

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du 24 avril 2025 du délégué du Bâtonnier à l'assistance judiciaire

N° 122 / 2025

du 10.07.2025

Numéro CAS-2025-00017 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix juillet deux mille vingt-cinq.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Sonja STREICHER, conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

défendeur en cassation,

en présence de

l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établissement public, établie à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J16,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 2024/0252 rendu le 25 novembre 2024 sous le numéro du registre UCLO 2024/0076 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 27 janvier 2025 par PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « *l'Etat* »), déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire intitulé « *mémoire en réponse* » signifié le 26 mars 2025 par l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (ci-après « *l'AAA* »), qui avait été partie à l'instance d'appel et a intérêt à l'issue du litige, à PERSONNE1.), déposé le 27 mars 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Michelle ERPELDING ;

Entendu Maître Mathieu RICHARD, Maître Julien KINSCH, en remplacement de Maître Patrick KINSCH, et Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public et l'AAA soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi pour avoir été signifié à l'Etat au lieu de l'AAA.

Le demandeur en cassation fait plaider qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que son pourvoi serait recevable en vertu de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile dans la mesure où l'AAA a déposé un mémoire en réponse et n'a fait valoir aucun grief en raison du défaut de signification du mémoire en cassation à son attention.

Selon l'article 10, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse en cassation doit, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais prescrits à l'article 7 de la même loi, déposer au greffe de la Cour supérieure de Justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale rendu entre le demandeur en cassation et l'AAA, ayant confirmé un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale entre les mêmes parties.

Selon l'article 396, alinéas 1 et 4, du Code de la sécurité sociale, l'AAA est un établissement public qui jouit de la personnalité civile et elle est en justice, représentée par le président de l'organe directeur.

L'AAA a, partant, seule qualité pour défendre au pourvoi dirigé contre un arrêt rendu entre elle et le demandeur en cassation.

Les dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile sont étrangères à la question de la qualité de partie à l'instance.

Le mémoire en cassation a été signifié au seul Etat.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

L'AAA restant en défaut d'établir en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

rejette la demande de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Patrick KINSCH, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

c/

L'Association d'Assurance Accident

N°CAS-2025-00017 du registre

Par un mémoire en cassation signifié le 27 janvier 2025 à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, déposé le même jour au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, introduit un pourvoi en cassation au nom et pour compte de PERSONNE1.), dirigé contre un arrêt n° 2024/0252, n° du registre UCLO 2024/0076, rendu le 25 novembre 2024 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant contradictoirement.

L'article 455 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale stipule qu'un recours en cassation contre une décision du Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant en instance d'appel sur une décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale est introduit, instruit et jugé selon les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

Il résulte de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que : « *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse* »

L'Association d'Assurance Accident est un établissement public qui, suivant les termes de l'article 396 du Code de la sécurité sociale, jouit d'une personnalité civile distincte de celle de l'Etat du Luxembourg. Elle est en justice, représentée par le président de son conseil d'administration. C'est dès lors à cette institution de sécurité sociale que le pourvoi en cassation introduit au nom et pour compte de PERSONNE1.), dirigé contre l'arrêt n° 2024/0252 rendu le 25 novembre 2024 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale entre Monsieur PERSONNE1.) et l'Association d'Assurance Accident, aurait dû être signifié.

Il s'en suit que le pourvoi en cassation est à déclarer irrecevable pour avoir été signifié à l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
l'avocat général,

Michelle ERPELDING